



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 27 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy

BP 1

76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20230712_VI_ESSORAF_PMIlbacs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001.

La raffinerie comprend de très nombreux bacs de stockage de ses produits. Les bacs de liquides inflammables doivent faire l'objet d'inspections périodiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôles et suivi de bacs de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
1	Changement de produits et inspection hors exploitation détaillée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 derniers alinéas)	/	Mise en demeure respect de prescription	un an

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
4	inspections externes détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3 et arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I-point 3	/	Mise en demeure respect de prescription	six mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Inspections hors exploitation détaillées des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 et arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I-point 3	/	Lettre de suite préfectorale
6	visite externe de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2 et arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I-point 3	/	Sans objet
7	Rétentions, mesures spécifiques et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, art. 2.5 et 8.6.3 (derniers alinéas) du titre I, art. VI.3.6 du titre VI	/	Sans objet
8	Robe du bac A	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, art. 2.5 et 8.6.3 (derniers alinéas) du titre I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etude de criticité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Sans objet
5	Niveau de remplissage des bacs	Arrêté préfectoral, titre VI, article VI.5.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant continue le programme d'inspection périodique des bacs de stockage.

Cependant, d'après les éléments présentés, l'un des bacs visés par sondage n'a pas fait l'objet de contrôles internes depuis plus de vingt ans. Or, la réglementation reste applicable au réservoir visé même avec le produit désormais stocké. Des suites administratives sont donc proposées pour la

réalisation des contrôles internes et externes imposés.

Une amélioration de la traçabilité d'analyse des résultats de contrôles et des travaux réalisés sur les bacs visés est encore attendue. Des éléments concrets sont notamment à transmettre par l'exploitant sous trois mois.

Enfin, trois rapports d'incidents sont à transmettre par l'exploitant sous trois mois en raison des constats faits sur un bac et deux cuvettes de rétention lors de la partie terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement de produits et inspection hors exploitation détaillée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03 octobre 2010, articles 29-1 et 29-4 (derniers alinéas)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des bacs de stockage
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : [...], des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalentes de plus de 100 mètres cubes. [...] [...] Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Trois des bacs visés par sondage ne figurent pas dans le tableau de suivi des inspections hors exploitation détaillées du site. L'exploitant a confirmé la mise hors service de l'un d'eux et signalé un changement récent de produit pour les deux autres ce qui les ferait, selon lui, sortir du champ d'application de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. 1. pour l'un des deux bacs, le résidu désormais stocké, issu du raffinage du pétrole brut, relève de la rubrique 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) de la nomenclature des installations classées. Cet aspect est confirmé par le § 15.1 de la fiche de données de sécurité du produit présenté en annexe du courrier de l'exploitant du 07 juillet 2023. La rubrique 4734 est explicitement visée par le champ d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et les § A.I.1.1 et A.IV.1 du guide de lecture de cet arrêté ministériel. Dans ce cadre, le bac doit faire l'objet d'inspections en application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. D'après les documents présentés par l'exploitant, la dernière inspection hors exploitation détaillée a été réalisée en 1998. L'absence d'inspection de ce type depuis plus de vingt ans constitue un écart réglementaire vis-à-vis des dispositions de l'article 29-4 visé. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à monsieur le préfet. Délai proposé : un an. 2. Pour l'autre bac, l'exploitant a prévu un arrêt pour inspection interne au cours de l'année 2024. La fiche de données de sécurité du produit stocké, transmise par l'exploitant par courriel du 22 août 2023, ne présente pas d'élément faisant entrer le réservoir dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010. Toutefois, ce type de produit (non classé ou sans phrase de risque particulière d'après la fiche de données de sécurité de janvier 2020) a déjà généré des pollutions sur d'autres sites industriels locaux. Nous prenons note de l'arrêt prévu par l'exploitant sur ce bac en 2024. Pour les bacs faisant l'objet de changements d'affectations, nous allons proposer d'imposer des inspections périodiques (internes comme externes détaillées) par arrêté préfectoral complémentaire. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suite

N° 2 : Inspections hors exploitation détaillées des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 ; arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I-point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des bacs de stockage

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. »

« [...] Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. [...] »

Constats : Le respect des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé a été vérifié pour trois des bacs du site visés par sondage. D'après les documents consultés, l'exploitant a réalisé les contrôles imposés lors des dernières inspections menées.

Les constats qui suivent sont susceptibles de suites. Des éléments ou précisions sont attendus de la part de l'exploitant sous trois mois :

- le toit d'un des bacs était percé. L'exploitant déclare qu'il va le réparer lors du prochain arrêt du bac prévu en 2025. En attendant, cette situation doit au moins être prise en compte pour la prévention des risques (par exemple liés à la foudre, aux infiltrations d'eau), pour l'estimation des émissions atmosphériques du bac et les déclarations d'émissions transmises régulièrement à l'inspection des installations classées,

- des pertes d'épaisseurs sont mentionnées sur les tôles de fond des bacs. D'après les documents présentés, des réparations ont été réalisées pour garantir l'intégrité des bacs jusqu'aux travaux prévus. En revanche, l'un de ces bacs a été remis en service sans faire l'objet de toutes les réparations usuelles prévues par une procédure interne. Cela constitue un non-respect des procédures de l'exploitant. D'après lui, les épaisseurs résiduelles et les dernières vitesses de corrosion identifiées sur ce bac spécifique ne remettraient pas en cause son intégrité d'ici les contrôles et travaux prévus à ce stade en 2025. Soit l'exploitant adapte ses consignes sur les critères à respecter pour remettre en service un bac, soit il s'y conforme.

- des contrôles d'épaisseurs ont été réalisés en pied de bac et n'ont pas mis en évidence de problème particulier. En revanche, les documents consultés ne permettent pas de confirmer qu'ils ont également été réalisés au niveau des zones de dégradations mentionnées dans les rapports de contrôles visuels et que les résultats obtenus sur ces zones particulières permettent de garantir le maintien d'intégrité de cette partie des bacs jusqu'aux prochains contrôles ou réparations éventuelles. Cet aspect doit être tracé pour les bacs visés ici.

D'une manière générale, l'exploitant doit tracer que les éventuels défauts observés lors des contrôles visuels sont bien intégrés dans le périmètre des contrôles non destructifs parfois réalisés par sondage en application du guide DT94 par exemple. Cet aspect est attendu pour les

prochains contrôles réalisés sur les bacs, - des dépôts (graviers, végétation par exemple), des zones de rétention d'eau ont été constatés. Or, ces anomalies sont propices à des dégradations de cette zone critique des réservoirs. Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant pour remédier à ces situations. Les dépôts doivent être évités ou sinon régulièrement enlevés. Les comptes-rendus des contrôles périodiques doivent également confirmer que les dépôts éventuels ont bien été enlevés pour réaliser les contrôles attendus sur tout le pourtour du pied des bacs. Pour les zones de rétention d'eau, les actions correctives sont attendues au plus tard lors du prochain arrêt d'exploitation du bac. L'exploitant transmettra les dispositions particulières prises en attendant pour garantir le maintien de l'intégrité de cette zone critique des réservoirs. Des améliorations dans la traçabilité des contrôles et actions réalisées ont déjà pu être constatées par rapport aux inspections précédentes. Cependant, des précisions ou compléments sont attendus sous trois mois pour les dossiers présentés lors de cette inspection : - pour aucun des bacs, l'exploitant n'a pu présenter la réalisation et les conclusions de l'inspection visuelle des soudures des tôles de fond des bacs. Il précise que cela a été fait par défaut, mais rien ne permet de le confirmer. Cet aspect doit être clairement tracé. On peut juste noter que les rapports de vérification présentés pour la soudure robe-fond et une partie¹ des soudures des tôles de fond visés ici ne mettaient pas en évidence de problème particulier sur le périmètre qu'ils couvraient, - pour un bac, il manquait les résultats des contrôles des soudures réalisées lors des réparations des tôles de fond, - pour un autre bac, il manquait les résultats des contrôles des soudures robe-fond et du fond qui n'ont pas été présentés en séance ou transmis depuis. - pour deux des bacs, il manquait la confirmation que les travaux prévus (remplacement de tôles de fond par exemple) avaient bien été réalisés pour répondre clairement aux dispositions de l'annexe I-point 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, le dossier de réparation n'ayant pas été présenté. Pour l'un des bacs, les cases « réalisé » prévues à cet effet dans le rapport de synthèse de l'inspection interne 2019-2020 n'étaient pas renseignées. Des détails sont apportés en annexe confidentielle. Type de suites proposées : Susceptibles de suites

N°3 : Etude de criticité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 (avant-dernier alinéa)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des bacs de stockage
Prescription contrôlée : « [...] Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. [...] » Constats : Un extrait des études de criticité a été consulté pour cinq bacs visés par sondage. Le contenu des dernières inspections réalisées sur deux de ces bacs a été vu lors de cette visite (point de contrôle n°2). Il sera visé sur les trois autres bacs lors d'une prochaine inspection sur le site. Au vu des premiers éléments présentés, les épaisseurs de retrait retenues notamment pour les tôles centrales du fond sont assez faibles. L'exploitant les maintient néanmoins en référence à des cas particuliers présentés par l'API 653 en tant que « dispositions particulières » permises par le § 8.2.1 du guide DT94 (guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux, reconnu par le ministère en charge du développement durable). Les prochaines campagnes de contrôles permettront de confirmer ou de remettre en cause cette approche. Des détails sont apportés en annexe confidentielle. Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Inspections externes détaillées des bacs

¹ possibilité offerte par le § 7.1.2 du guide DT94

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3 ; arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I-point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des bacs de stockage

Prescription contrôlée :

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

« [...] Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. [...] »

Constats : Le respect des dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé a été vérifié pour trois bacs du site visés par sondage. L'exploitant a globalement réalisé les contrôles imposés, sauf pour l'un des bacs dont le toit n'a pas fait l'objet d'un contrôle externe détaillé. Or, il s'agit d'une partie constitutive du bac qui fait partie des éléments à contrôler. Cette absence constitue un écart réglementaire vis-à-vis de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à monsieur le préfet. Délai proposé : six mois.

Pour un bac, les contrôles géométriques ne respectent pas la fréquence maximale de cinq ans imposée entre deux contrôles consécutifs. Les derniers contrôles datent de 2017 et les prochains sont prévus en 2025, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel visé et fait l'objet d'une proposition de suite administrative (délai proposé : trois mois). Pour rappel, la fréquence quinquennale maximale imposée a pour but d'identifier les défauts au plus tôt pour anticiper, le cas échéant, les contrôles ou travaux sur le bac. Des contrôles doivent être réalisés rapidement pour répondre aux échéances réglementaires et lever cette non-conformité.

Parmi les autres constats figurent :

- l'absence de présentation du rapport de contrôle de la verticalité d'un bac, pour confirmer les éléments mentionnés dans le rapport de synthèse présenté,
- la mention régulière de dépôts et/ou de zones de rétention d'eau en pied de bacs, sans information sur les actions correctives menées pour éviter que cela se reproduise,
- la réalisation de contrôles d'épaisseurs en pied de bac, mais sans confirmer qu'ils ont également été réalisés au niveau des zones de dégradations mentionnées dans les rapports de contrôles visuels et que les résultats obtenus sur ces zones permettent de garantir le maintien d'intégrité de cette partie des bacs jusqu'aux prochains contrôles ou réparations éventuelles,
- plusieurs points sont signalés sans mesure dans le dernier rapport de contrôles d'épaisseurs de la robe du bac. Par courriel du 28 juillet 2023, l'exploitant précise que le contrôle a été réalisé sur davantage de verticales que ce qui est préconisé par le guide DT94 et que les points sans mesure sont liés aux obstacles présents sur la robe tels que : tuyauteries, escalier hélicoïdal, état de surface.

D'une part, les points de contrôles peuvent être décalés en cas de besoin tout en visant des zones représentatives des modes de dégradations. D'autre part, dans les documents consultés, il manquait surtout l'analyse des résultats obtenus (qu'ils soient plus nombreux que préconisé par le guide ou non) et les suites données pour répondre à l'annexe I – point 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Ces constats sont susceptibles de suites. Des éléments sont à transmettre **sous trois mois** et

conditionneront les suites données. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription et lettre de suite préfectorale

N° 5 : Niveau de remplissage des bacs

Référence réglementaire : AP cadre du 08/06/2004, titre VI, article VI.5.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation des bacs
Prescription contrôlée : [...] Les niveaux dans les réservoirs sont mesurés en continu. Chaque secteur d'exploitation dispose d'un poste de contrôle où sont reportés tous les systèmes de détection et de jaugeage. [...]
Constats : Parmi les bacs visés par sondage, ceux déclarés par l'exploitant comme étant arrêtés (pour réaliser leur inspection hors exploitation détaillée) sont bien mentionnés « hors service » sur la console en salle de contrôle. La diminution du niveau maximal d'exploitation affichée par l'exploitant pour l'un des bacs visés a pu être également constatée en salle de contrôle. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Visite externe de routine

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 29-2 ; arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I-point 3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : « Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.[...] » « [...] Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. [...] »
Constats : La fiche de la dernière visite de routine a été consultée sur l'un des bacs du site visé par sondage. Elle signale entre autres une forte oxydation de la paroi interne de la robe et une déformation du voile du toit flottant. Des zones de rétention d'eau sur les caissons du toit flottant sont en effet visibles sur les photos prises par l'exploitant en octobre 2021. Les clichés pris en juillet 2023 par l'exploitant montrent la présence de six cubitainers pleins (d'eau d'après l'exploitant) répartis sur la plateforme centrale du toit. D'après l'exploitant, ces 6 tonnes sont destinées à rééquilibrer le toit pour éviter la stagnation d'eau observée et favoriser l'écoulement des eaux pluviales vers les drains de toit. L'exploitant précise qu'une note de calcul a été réalisée sur cette action. La position des drains de toit n'a pas été clairement identifiée sur les plans présentés en séance. L'exploitant transmettra sous trois mois la note de calcul, la position des drains de toit flottant par rapport aux zones de stagnation d'eau observées en juillet 2023, les effets éventuels de l'affaissement (même faible) du toit (déjà observé en octobre 2021) sur l'efficacité du joint du toit flottant, la caractérisation et les suites données à l'oxydation de la surface interne de la robe mentionnée dans la fiche de visite annuelle de fin 2022 pour garantir le maintien de l'intégrité du bac jusqu'aux prochains contrôles et/ou travaux. Il transmettra également, sous le même délai, les justificatifs de respect des émissions diffuses de COV générées par ce bac (cf. articles 44 et suivants de l'AM du 03/10/2010). Les détails sont présentés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N°7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/06/2004, art.2.5 (dernier alinéa), 8.6.3 (dernier alinéa) du titre 1, VI.3.6 du titre VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions associées à des bacs de stockage
Prescription contrôlée : « [...] l'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). [...] » « [...] Dans le mois qui suit un incident (débordement de réservoir, fuite sur une conduite, etc.), les mesures sur les puits piézométriques doivent être effectuées hebdomadairement. [...] Toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou, a minima, au confinement de la pollution doivent être prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe. [...] » « [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. [...] »
Constats : Sur le terrain, l'état visuel (présence d'hydrocarbures notamment et végétation) de deux des cuvettes de rétention visées par sondage conduit l'inspection à demander deux rapports d'incident à l'exploitant, sous trois mois , avec les causes, effets et actions correctives pour éviter que ces événements se reproduisent. D'autres éléments sur la gestion des cuvettes de rétention sont également attendus sous trois mois . Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N°8 : Robe du bac A

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/06/2004, art. 2.5 (dernier alinéa), 8.6.3 (dernier alinéa) du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions associées à des bacs de stockage
Prescription contrôlée : « [...] l'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). [...] » « [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. [...] »
Constats : Sur le terrain, le bac A présentait des traces visibles d'au moins un remplissage (d'eau? autre ?) de la cuvette de rétention jusqu'à une hauteur de robe d'environ 80 cm. L'exploitant transmettra également un rapport d'incident sur cet aspect sous trois mois en précisant les causes, effets et actions correctives mises en place pour éviter que cela se reproduise. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suite